

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 272

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par

Mme Louis, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et à l'article 222-10 du code pénal »

les mots :

« , aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal et à l'article 222-10 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer l'allongement du délai de prescription à trente ans aux crimes de meurtre et d'assassinat commis sur des mineurs, y compris lorsqu'ils ne sont pas précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'ils ne sont pas commis en état de récidive légale.